



Strasbourg, le 23 mars 2020

Réf : JJ9018C
Tr./005-230

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 21 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 23 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



PJ-Ann.

Note à tous les Etats membres.
Copie : Géorgie

No. 24/9861

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe que la Géorgie exerce son droit de dérogation à ses obligations au titre de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sur l'ensemble de son territoire.

Suite à l'annonce de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 mars 2020 qualifiant COVID-19 de pandémie, compte tenu du danger que la propagation de COVID-19 a représenté pour la santé publique et afin de limiter la propagation du virus, le 21 mars 2020, la Présidente de la Géorgie a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, ce qui a été approuvé par la Résolution N5864 du Parlement de la Géorgie le même jour.

Depuis que le premier cas de COVID-19 a été détecté sur le territoire de la Géorgie le 26 février 2020, le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour protéger la santé publique, notamment la suspension du processus d'éducation, le transfert des fonctionnaires vers le travail à distance et l'émission des mêmes recommandations au secteur public, la restriction progressive du trafic aérien et terrestre, la mise en place de procédures de quarantaine et d'auto-isollement, la fermeture des stations de ski, l'annulation de divers événements culturels et sportifs de grande envergure, la fermeture de toutes les installations de vente au détail à l'exception de celles désignées dans le cadre des infrastructures stratégiques, ainsi que des épiceries. Toutefois, l'augmentation du nombre de personnes infectées a nécessité l'adoption de mesures supplémentaires. La situation épidémique actuelle dans l'État, a atteint le point *d'urgence publique menaçant la vie de la nation* en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, ce qui nécessite des mesures supplémentaires et désormais exceptionnelles pour assurer la sécurité et la protection de la santé publique.

Le Décret N1 du 21 mars 2020 de la Présidente de la Géorgie sur les mesures à prendre en relation avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, adopté conformément à la Constitution géorgienne et à la loi géorgienne sur l'état d'urgence, comprend les mesures d'urgence jugées nécessaires pour limiter la propagation du virus et assurer la santé publique. Le Décret présidentiel a restreint certains droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés par les articles 13, 14, 15, 18, 19, 21 et 26 de la Constitution géorgienne. En particulier, les mesures adoptées par le Décret comprennent, entre autres, l'établissement de règles spéciales d'isolement et de quarantaine ; la suspension du trafic international de passagers par voie aérienne, terrestre et maritime ; des réglementations spéciales sur le transport de passagers à l'intérieur de la Géorgie ; la suspension de la visite des établissements pénitentiaires ; des réglementations spéciales sur la prestation de services publics et les procédures administratives ; la restriction de la réunion, de la manifestation et du rassemblement ; l'établissement de règles et de conditions d'éducation autres que celles établies par les lois géorgiennes pertinentes, des restrictions au droit de propriété. L'application de ces mesures justifie la nécessité de déroger à certaines obligations de la Géorgie en vertu des

articles 5, 8 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 1 et 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En particulier, ces dérogations ne s'appliquent aux obligations que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation telles que soulignées dans le Décret présidentiel. La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note les traductions non officielles de l'Ordonnance N1 de la Présidente de la Géorgie sur la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie du 21 mars 2020, du Décret N1 sur les mesures à prendre en relation avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie du 21 mars 2020, la résolution N5864 du Parlement de la Géorgie sur l'approbation de l'Ordonnance N1 de la Présidente de la Géorgie du 21 mars 2020 sur la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie et la résolution N5865 du Parlement de la Géorgie sur l'approbation du Décret N1 de la Présidente de la Géorgie sur les mesures à prendre en relation avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie du 21 mars 2020.

Nous précisons également que les dérogations sont conformes aux autres obligations de l'État en vertu du droit international, puisque la Géorgie fait la même dérogation au traité pertinent des Nations Unies.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe demande que la présente Note soit considérée comme une notification aux fins de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'état d'urgence a été institué pour une période de 30 jours, la situation d'urgence a commencé le 21 mars 2020 et restera en vigueur jusqu'au 21 avril 2020. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe informera ultérieurement de tout changement qui pourrait survenir en relation avec la situation.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour réitérer à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

Strasbourg, le 21 mars 2020

(sceau)

Mme Marija Pejcinovic Buric
Secrétaire Générale
Conseil de l'Europe

(*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 23 mars 2020 – Or. angl.

Ordonnance de la Présidente de la Géorgie N1 du 21 mars 2020

Sur la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie

Considérant l'annonce de la nouvelle pandémie de Coronavirus (COVID-19) par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020, à la lumière de la propagation massive du Coronavirus (COVID-19) et de la préparation à la pandémie annoncée par l'Organisation mondiale de la santé et du défi croissant auquel notre pays est confronté, de normaliser la situation afin que l'État remplisse son obligation constitutionnelle - la sécurité publique nécessaire dans une société démocratique devant être assurée et la menace potentielle pour la vie et la santé de la population du pays devant être réduite, conformément au paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution de la Géorgie et au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi géorgienne sur l'état d'urgence :

1. L'état d'urgence doit être déclaré sur l'ensemble du territoire de la Géorgie.
2. L'état d'urgence reste en vigueur jusqu'au 21 avril 2020.
3. L'Ordonnance doit être immédiatement transmise au Premier Ministre pour cosignature.
4. L'Ordonnance cosignée par le Premier Ministre de la Géorgie est immédiatement rendue publique par tous les médias disponibles et son contenu est diffusé tout au long de la journée.
5. L'Ordonnance cosignée par le Premier ministre de la Géorgie est immédiatement présentée au Parlement de la Géorgie pour approbation.
6. Le Ministère des Affaires étrangères de la Géorgie doit immédiatement informer le Secrétaire Général des Nations Unies de la déclaration de l'état d'urgence en Géorgie.
7. L'Ordonnance est en vigueur à partir du moment de sa déclaration.

La Présidente de la Géorgie *(signé et scellé)*

Salome Zourabichvili

Le Premier Ministre de la Géorgie *(signé)*

Giorgi Gakharia

Décret de la Présidente de la Géorgie N1 du 21 mars 2020

**Sur les mesures à prendre en relation
avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire**

Article 1. En ce qui concerne la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, compte tenu de la propagation massive du nouveau coronavirus (COVID-19), de la préparation à la lutte contre la pandémie déclarée par l'Organisation mondiale de la santé et du défi croissant auquel le pays est confronté, afin que l'État remplisse son obligation constitutionnelle, de garantir la nécessité de la sécurité publique dans une société démocratique, de réduire la menace pour la vie et la santé de la population du pays et de gérer la situation, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 71 de la Constitution de la Géorgie et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi géorgienne sur l'état d'urgence, les droits prévus aux articles 13, 14, 15, 18, 19, 21 et 26 de la Constitution de la Géorgie sont limités et restreints pendant toute la durée de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie:

1. Article 13 de la Constitution de la Géorgie :

Les organismes compétents autorisés par la législation de la Géorgie sont habilités à transférer toute personne pour violation des règles d'isolement ou de quarantaine établies par le gouvernement de la Géorgie vers un lieu spécial désigné par le gouvernement de la Géorgie.

2. Article 14 de la Constitution de la Géorgie :

- a) Le gouvernement de la Géorgie est autorisé à fixer des règles d'isolement et de quarantaine.
- b) Tout le trafic international de passagers par voie aérienne, terrestre et maritime est arrêté, sauf disposition contraire du décret du gouvernement de la Géorgie.
- c) Le gouvernement de la Géorgie est autorisé à réglementer le transport de passagers et de marchandises sur le territoire de la Géorgie d'une manière différente de la législation de la Géorgie.

3. Article 15 de la Constitution de la Géorgie :

Tous les droits liés à la visite des établissements pénitentiaires prévus par le code pénitentiaire sont suspendus.

4. Article 18 de la Constitution de la Géorgie :

Le gouvernement de la Géorgie devrait être autorisé à établir par la Résolution des règles différentes de celles de la législation actuelle de la Géorgie pour l'exécution des services publics et des procédures administratives.

5. Article 19 de la Constitution de la Géorgie :

Le gouvernement de la Géorgie est autorisé, en cas de nécessité, à restreindre les droits de propriété et à utiliser les biens des personnes physiques et morales à des fins de quarantaine, d'isolation et de soins médicaux conformément aux règles qu'il a établies.

6. Article 21 de la Constitution de la Géorgie :

Tout type de rassemblement, de manifestation et de rassemblement de personnes est restreint, sauf disposition contraire du décret du gouvernement de la Géorgie.

7. Article 26 de la Constitution de la Géorgie :

- a) Les entités de droit privé sont interdites, restreintes ou chargées d'exercer certaines activités par le décret du gouvernement de la Géorgie conformément aux procédures prévues dans ce même règlement.
- b) Des règles spéciales pour la protection des règles sanitaires et hygiéniques par les personnes physiques, les personnes morales et les institutions publiques, sont spécifiées par le décret du gouvernement de la Géorgie.

- c) Le gouvernement de la Géorgie assure, en cas de nécessité, la régulation des prix des médicaments, des services et des produits primaires/essentiels importants pour la vie et la santé humaines.
- d) Le gouvernement de la Géorgie devrait être autorisé à établir des règles et des termes différents des lois actuelles de la Géorgie sur « l'éducation précoce et préscolaire », « l'enseignement général », « l'enseignement professionnel », « l'enseignement professionnel spécial », « l'enseignement supérieur ».
- e) Le gouvernement de la Géorgie est autorisé à mobiliser des personnes ayant une formation et des qualifications médicales appropriées, conformément à la procédure établie par la résolution du gouvernement de la Géorgie.

Article 2. Les limitations de pourcentage prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 du code budgétaire de la Géorgie devraient être suspendues pendant toute la durée de l'état d'urgence.

Article 3. Le gouvernement de la Géorgie est autorisé à augmenter le montant maximum du fonds de réserve jusqu'à 5 % des allocations totales du budget de l'État pour 2020.

Article 4. Le gouvernement de la Géorgie est habilité à utiliser les droits exceptionnels prévus au paragraphe 7 de l'article 2 de la loi organique de la Géorgie sur la liberté économique, ainsi que, si nécessaire, à soumettre au Parlement de la Géorgie le budget d'urgence conformément à l'article 32 du code budgétaire de la Géorgie.

Article 5. Le gouvernement géorgien est autorisé à suspendre le pouvoir de dépenser les crédits du budget de l'État, des budgets des républiques autonomes et des budgets des municipalités, conformément aux codes et dispositions de la classification budgétaire, ainsi qu'à suspendre ou à limiter les marchés publics conformément aux codes unifiés des marchés publics (CPV).

Article 6. Le Ministre de la Justice de la Géorgie est autorisé à réglementer le régime défini par la loi que doivent observer les personnes condamnées sous condition et les personnes mises en liberté conditionnelle. Le Ministre est également autorisé à réglementer le calendrier de ces personnes établi par l'agent de probation d'une manière différente de celle définie par la législation géorgienne.

Article 7. Les sessions des tribunaux en vertu de la législation de procédure pénale de la Géorgie peuvent être tenues à distance en utilisant les moyens électroniques. Dans ce cas, la partie à l'affaire n'a pas le droit de refuser la tenue d'une session à distance tout en demandant à y participer directement.

Article 8. Toute personne physique ou morale est tenue de respecter le régime de l'état d'urgence. Toute violation du régime de l'état d'urgence défini par le présent décret et la décision du gouvernement de la Géorgie entraîne :

1. Responsabilité administrative - amende pour les personnes physiques s'élevant à 3000 GEL, amende pour les personnes morales s'élevant à 15000 GEL.
2. La récidive de la même activité par la personne déjà tenue pour responsable selon les règlements administratifs entraîne une responsabilité pénale, notamment un emprisonnement de 3 ans. La même action commise par la personne morale est punie de la privation du droit d'exercer ou de réaliser des activités ou de la liquidation et d'une amende.

Article 9. La responsabilité prévue à l'article 8 est imposée par les personnes désignées dans la décision du gouvernement de la Géorgie, dans le respect des règles prévues par la législation de la Géorgie.

Article 10. Les forces de l'ordre appliquent les mesures coercitives prévues par la législation de la Géorgie afin de protéger le régime établi pendant l'état d'urgence.

Article 11. Le décret est soumis à l'approbation du Parlement de Géorgie immédiatement après la signature du Premier ministre.

Article 12. Le décret est en vigueur dès sa publication et le restera jusqu'à la levée de l'état d'urgence.

La Présidente de la Géorgie (signé et scellé)

Salome Zourabichvili

Le Premier Ministre de la Géorgie (signé)

Giorgi Gakharia

[Sceau du Parlement de la Géorgie]

Résolution du Parlement de la Géorgie

Sur l'approbation de l'Ordonnance N1 de la Présidente de la Géorgie sur la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie

Le Parlement de la Géorgie,

Conformément à l'article 71, paragraphes 2 et 7 de la Constitution de la Géorgie, à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur l'état d'urgence et à l'article 83, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement de la Géorgie,

Déclare :

1. L'Ordonnance N1 de la Présidente de la Géorgie du 21 mars 2020 sur la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie est approuvée.
2. Cette résolution entre en vigueur dès son adoption.

Signé par le Président du Parlement de la Géorgie.

M. Archil Talakvadze

Tbilisi
21 mars 2020
N5864-ss

[Sceau du Parlement de la Géorgie]

Résolution du Parlement de la Géorgie

Sur l'approbation du Décret N1 de la Présidente de la Géorgie sur les mesures à prendre en relation avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie

Le Parlement de la Géorgie,

Conformément à l'article 71, paragraphes 2 et 7 de la Constitution de la Géorgie, à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur l'état d'urgence et à l'article 83, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement de la Géorgie,

Déclare :

1. Le Décret N1 de la Présidente de la Géorgie du 21 mars 2020 sur les mesures à prendre en relation avec la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie est approuvé.
2. Cette résolution entre en vigueur dès son adoption.

Signé par le Président du Parlement de la Géorgie.

M. Archil Talakvadze

Tbilisi
21 mars 2020
N5864-ss